

A 2 D
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 €
Siège social : COMBOURG (35270), 61 Riniac
443 765 359 RCS SAINT-MALO

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le *4 Septembre 2025*

Au siège social de la société ci-après désignée,

Monsieur Jean AUDIGANNE, associé unique de la société « A 2 D », société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 € dont le siège social est fixé à COMBOURG (35270), 61 Riniac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO et identifiée sous le numéro 443 765 359 (ci-après « la Société »),

Après avoir rappelé que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés dans les SARL, en application des dispositions de l'article 223-1 alinéa 2 du code de commerce,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- la modification de l'article 13 des statuts,
- la modification de l'article 30 des statuts,
- les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 13 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire.

Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Précision étant ici faite que les décisions pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propriétaire sont prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées. ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 30 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« I- Dispositions générales

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amorisements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte « report à nouveau » créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte « report à nouveau » pour être imputé sur les bénéfices ultérieures et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

II- Dispositions particulières en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-proprétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et nu-proprétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-proprétaire. ».

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Arnaud THOMAS, Notaire stagiaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « DUGUESCLIN NOTAIRES », titulaire d'offices notariaux à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin et à PARIS (75009), 10 rue La Fayette, ou à tout employé de ladite SAS avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation de l'opération précitée ;
- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil ;

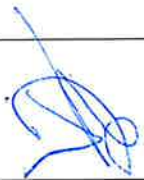
- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.
- de faire tous dépôts et notamment la production du document relatif aux bénéficiaires effectifs prévu par l'article L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

L'associé unique déclare :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

Sur trois (3) pages,

Monsieur Jean AUDIGANNE	
--------------------------------	--